

PRISE EN CHARGE DES RISQUES LIÉS AUX INTRUSIONS D'USAGERS DE LA ROUTE SUR UN CHANTIER



En cas d'intrusion d'un usager de la route sur un chantier routier¹ (p. ex. automobiliste, motocycliste, cycliste, piétonne ou piéton), les travailleuses et travailleurs sont exposés à des risques pour leur sécurité (p. ex. être frappé ou écrasé par un véhicule) et à des risques psychosociaux liés au travail. En effet, ils peuvent être en contact avec des usagers de la route au comportement problématique (p. ex. fatigue, impatience, facultés affaiblies).

Les risques psychosociaux comprennent les situations d'incivilité, de menaces, de harcèlement et même de violence, comme lors d'une altercation. Ces risques sont susceptibles d'augmenter la probabilité que les travailleuses et travailleurs exposés subissent des effets néfastes pour leur santé et leur intégrité physique et psychique (p. ex. blessure physique, troubles d'anxiété, dépression, trouble de stress post-traumatique).

MESURES À PRENDRE PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE ET L'EMPLOYEUR

Rappelons que l'article 2 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) vise l'élimination des dangers à la source. Ainsi, pour éliminer autant que possible les intrusions (volontaires ou accidentelles), le maître d'œuvre du chantier doit notamment :

- ✓ prévoir et installer une signalisation routière conforme au ***Tome V – Signalisation routière***²;
- ✓ effectuer des vérifications régulières du chantier et de la signalisation installée.

Par ailleurs, comme la signalisation prévue au *Tome V – Signalisation routière* est minimale, il pourrait être déterminé d'ajouter des dispositifs de signalisation ou de prévoir des moyens supplémentaires pour répondre à un enjeu particulier et limiter au maximum les intrusions. Le rapprochement des repères visuels ou l'utilisation de glissières de sécurité pour chantier sont des exemples de moyens pouvant être évalués. Dans tous les cas où un dessin normalisé n'est pas appliqué tel quel, un plan de signalisation signé et scellé par un ingénieur doit être préparé.

De plus, l'article 51 de la LSST énonce l'obligation générale de l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleuses et travailleurs. Il doit également prendre des mesures pour assurer leur protection lorsqu'ils sont exposés à une situation de violence physique ou psychologique sur leur lieu de travail, y compris la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel (p. ex. insulte, propos discriminatoire, incivilité, coup de poing, agression physique ou verbale, incident évité de justesse, sifflement, commentaire sur le physique).

Ainsi, l'employeur doit veiller à ce que la sécurité des travailleuses et travailleurs ne soit pas compromise par leurs conditions de travail. Il a la responsabilité de prendre les dispositions nécessaires relativement à la prise en charge des risques psychosociaux.

1. S'il ne s'agit pas d'un chantier de construction au sens de la LSST, mais d'un lieu de travail sur le chemin public et ses abords, les travailleurs présents sont exposés aux mêmes risques. Ceux-ci doivent être pris en charge par l'employeur conformément à ses obligations en vertu de l'article 51 de la LSST.
2. Tome V – Signalisation routière, collection Normes – Ouvrages routiers.





Plus précisément, le maître d'œuvre et l'employeur peuvent, entre autres :

- ✓ sensibiliser les travailleuses et travailleurs à l'importance de déclarer tout comportement inacceptable selon la procédure en place ;
- ✓ s'engager à tenir un registre des comportements déclarés pour mieux analyser la situation et trouver des pistes de solutions ;
- ✓ définir les rôles et les responsabilités de chacun (signaleuses routières, travailleurs dans l'aire de travail, représentants de l'employeur et autres personnes intervenant à pied d'œuvre sur le chantier) ;
- ✓ rédiger et mettre en application un code d'éthique, un mécanisme de gestion des conflits et une politique contre le harcèlement et la violence ;
- ✓ informer les travailleuses et travailleurs de l'importance de respecter les moyens de prévention mentionnés précédemment ;
- ✓ former les travailleuses et travailleurs sur les méthodes et les techniques à appliquer lors de situations à risque ainsi que sur les moyens de protection ;
- ✓ les former sur les directives de sécurité à suivre en cas d'intrusion, notamment sur l'importance de ne pas tenter d'intercepter physiquement le véhicule ;
- ✓ planifier l'ensemble des actions prévues dans le programme de prévention du chantier (ou celui de l'établissement de l'employeur), y compris la procédure à appliquer lors d'une situation problématique ou d'une exposition à un événement potentiellement traumatique.

MESURES À PRENDRE PAR LES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS

Les travailleuses et travailleurs doivent mettre en application les directives données par l'employeur. Concrètement, ils doivent connaître les règles de base pour prévenir les situations pouvant engendrer des risques psychosociaux, notamment :

- ✓ adopter un langage courtois et respectueux ;
- ✓ adopter un langage non verbal détendu ;
- ✓ rester calme ;
- ✓ repérer une zone de refuge leur permettant de fuir en cas de danger.

En cas de risque d'agression verbale par un usager, conserver un langage poli et un ton compréhensif constitue une bonne stratégie pour désamorcer la situation. En cas de risque d'agression physique (p. ex. un véhicule qui s'approche), la travailleuse ou le travailleur doit utiliser sa zone de refuge, puis prévenir le représentant du maître d'œuvre sur le chantier. En fonction de la gravité, les premières personnes à avertir pourraient être les autorités policières (911).

En cas d'agression physique ou de transgression de la signalisation en place, la travailleuse ou le travailleur doit, si possible, noter le numéro de la plaque d'immatriculation, l'heure de l'événement ainsi que la description du véhicule et de l'usager. La situation doit alors être signalée aux autorités policières par le maître d'œuvre. Une fois informé, l'employeur doit demeurer à l'écoute des besoins de la personne concernée et l'orienter vers les ressources disponibles. De son côté, la travailleuse ou le travailleur doit recourir aux ressources d'aide, en cas de besoin.



Attention ! En cas d'intrusion d'un véhicule sur le chantier, gardez vos distances et ne tentez pas de l'intercepter !



Pour plus d'informations, consultez la page Web **Risques psychosociaux liés au travail** de la CNESST et les outils qui s'y retrouvent.

Ce document a été réalisé par la Direction générale de la réglementation, du soutien et de l'expertise en collaboration avec la Direction générale des partenariats, des compétences et du conseil stratégique et la Direction générale des communications de la CNESST.



Pour nous joindre
cnesst.gouv.qc.ca
1 844 838-0808